

**STATUTS**

**2DS**

**SAS au capital de 1.000 €**

**Siège social :  
15 Route Départementale 20  
87430 VERNEUIL SUR VIENNE**

## **LES SOUSSIGNES :**

1- **Monsieur David DUBOILLÉ**, né le 11 janvier 1971 à LIMOGES (87), chirurgien-dentiste, demeurant à VERNEUIL SUR VIENNE (87430), 15 Route Départementale 20, de nationalité française, divorcé et non remarié.

2- **La Société dénommée « DAVID DUBOUILLE »**, SELARL au capital de 555 000 €, dont le siège social est situé à VERNEUIL SUR VIENNE (87430), 2 Allée des Troubadours, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n°794 413 922, représentée par son gérant en exercice, Monsieur David DUBOILLÉ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de la Société et d'une décision de l'associé unique en date du 21 mai 2025 dont le procès-verbal demeure ci-annexé.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux aux termes des présentes.**

### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires actuels des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- **Service de transfert et suivi sécurisés de données spécifiques de santé ;**
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- et généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est "**2DS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

**VERNEUIL SUR VIENNE (87430) — 15, Route Départementale 20.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE- EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> avril** de chaque année et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au RCS pour se terminer le 31 mars 2026.

#### **Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

##### **1. Apports en numéraire**

Il est versé une somme totale de **MILLE EUROS (1.000 €)** représentant le montant des apports en numéraire effectués par les actionnaires fondateurs comme suit :

**- la somme de neuf cent cinquante euros (950 €) est versée par Monsieur David DUBOUILLE,**

**- la somme de cinquante euros 50 € est versée par la SELARL DUBOUILLE,**

Ainsi qu'il résulte d'une attestation de la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST, dépositaire des fonds, établie le 30 avril 2025 et contenant la liste des souscripteurs et la mention des sommes versées par eux, ci-annexée, certifiée sincère et véritable par Monsieur David DUBOUILLE, représentant les associés fondateurs.

##### **2. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est **divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune**, entièrement libérées et toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur David DUBOUILLE : 95 actions, représentant 95 % du capital social,**
- La SELARL DAVID DUBOUILLE : 5 actions, représentant 5 % du capital social.**

## **Article 7 Bis - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription

et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code du commerce.

#### **Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire,

celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

**Les actions sont librement cessibles entre associés ou, en cas de décès, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant des associés.**

**La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la société.**

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est

considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 4. ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code du commerce et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **Article 15 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par le Code du commerce et les présents statuts.

### **Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sus la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

### **Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **Article 20 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et les décisions s'y rapportant,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- la nomination, la révocation du président et des autres dirigeants, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, la fixation de leurs rémunérations,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

### **Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 22 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code du commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## **Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée,

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **Article 25 - QUORUM – VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code du commerce ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que sites associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 80% et, sur deuxième convocation 50% des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

## **Article 27 bis - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE**

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

## **Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Commerce.



Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code du commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code du commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code du commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

### **Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **1. Définition des bénéfices distribuables**

Les bénéfices distribuables sont constitués par le résultat de l'exercice, diminué des pertes antérieures, augmenté des reports bénéficiaires et après dotation aux réserves légales, conformément à la législation en vigueur.

#### **2. Dotation à la réserve légale**

Conformément à l'article L 232-10 du Code de Commerce, il est prélevé au moins 5 % du bénéfice net de l'exercice pour constituer une réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint 10 % du capital social.

#### **3. Affectation des bénéfices**

L'Assemblée Générale des associés, sur proposition du Président, décide chaque année de l'affectation du résultat de l'exercice, notamment :

- affectation en totalité ou en partie aux réserves facultatives ou statutaires,
- report,
- distribution de dividendes.

#### **4. Répartition des bénéfices distribués**

Les bénéfices distribués sous forme de dividendes sont répartis entre les associés au prorata



du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale et mention spécifique dans les statuts ou dans un pacte d'actionnaires.

#### 5. Modalités de mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes s'effectue dans les délais fixés par l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### 6. Perte ou déficit

En cas de perte, cette dernière est reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices suivants, jusqu'à extinction.

### **Article 31 - RESTRICTIONS AU REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

#### 1. Principe général

Les remboursements des comptes courants d'associés sont soumis aux conditions prévues dans le présent article afin de préserver la stabilité financière de la société.

#### 2. Blocage temporaire des remboursements

Aucun remboursement des sommes figurant en compte courant d'associés ne pourra être exigée avant l'expiration d'une période de 5 années à compter de la date d'inscription de ces sommes en compte courant, sauf accord préalable de l'Assemblée Générale des Associés représentant au moins 51 % des droits de vote.

#### 3. Décision d'autorisation

Le remboursement des comptes courant d'associés doit être approuvé par décision collective des associés représentant au moins 51 % des droits de vote.

Le Président ou le Directeur Général devra fournir un rapport sur la situation financière de la société avant toute décision.

#### 4. Suspension automatique en cas de difficulté

En cas de difficultés financières avérées, telles qu'une mise en redressement judiciaire, une trésorerie insuffisante ou une perte significative des fonds propres, tout remboursement des comptes courants d'associés sera suspendu de plein droit jusqu'à rétablissement de la situation.

#### 5. Priorité aux créanciers tiers

Les créances des associés inscrites en compte courant sont remboursées après paiement intégral des dettes exigibles envers les créanciers tiers.

#### 6. Modification de la clause

La présente clause ne pourra être modifiée que par une décision unanime des associés ou conformément aux règles de majorité renforcées prévues dans les statuts.

#### 7. Sanctions en cas de non-respect

Tout remboursement effectué en violation des dispositions de la présente clause sera nul.

Les sommes indument remboursées devront être restituées à la société, majorées d'un intérêt fixé au taux légal à compter de la date du remboursement.

### **Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code du commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions du Code de commerce si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la

société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par le Code du commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un Arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un Arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les Arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **Article 36 - NOMINATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Monsieur David DUBOILLÉ, demeurant à VERNEUIL SUR VIENNE (87430), 15 Route

Départementale 20, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

**Article 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
3. Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 38 - PUBLICITE - POUVOIRS**

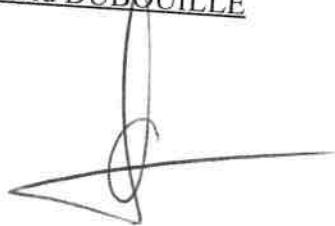
Les formalités de publicité prescrites par le Code du Commerce et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à : VERNEUIL SUR VIENNE

Le : 22 mai 2025

**Signatures :**

Monsieur David DUBOUILLE



SELARL DAVID DUBOUILLE

**PROCES-VERBAL DE**  
**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 21 mai,

Au siège de la Société ci-après désignée :

**La Société dénommée « DAVID DUBOUILLE », SELARL au capital de 555 000 €, dont le siège social est situé à VERNEUIL SUR VIENNE (87430), 2 Allée des Troubadours, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n°794 413 922,**

A été prise la décision de l'associé unique, Monsieur David DUBOUILLE (né le 11 janvier 1971 à LIMOGES) suivante :

**1°) Autorisation à donner concernant la prise de participation dans la SAS « 2DS » à créer :**

L'associé unique autorise la SELARL « DAVID DUBOUILLE » à constituer, avec Monsieur David DUBOUILLE, une SAS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

La société aura pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Service de transfert et suivi sécurisés de données spécifiques de santé ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- et généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le siège de la société à constituer sera fixé à :

VERNEUIL SUR VIENNE (87430) — 15, Route Départementale 20.

Capital/ Apports :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur David DUBOUILLE : 95 actions, représentant 95 % du capital social,
- La SELARL DAVID DUBOUILLE : 5 actions, représentant 5 % du capital social.

Correspondant aux apports en numéraire qu'ils effectuent :

- la somme de neuf cent cinquante euros (950 €) est versée par Monsieur David DUBOUILLE,
- la somme de cinquante euros 50 € est versée par la SELARL DUBOUILLE.



Le Président de la Société sera : Monsieur David DUBOILLÉ, pour une durée indéterminée.

**Pouvoirs sont expressément donnés à Monsieur David DUBOILLÉ, Président et Associé unique, à l'effet de signer les statuts de la SAS.**

**2°) Convention règlementée :**

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société, la convention résultant de la signature des statuts de la SAS susmentionnée, conclus entre Monsieur David DUBOILLÉ et la SELARL « DAVID DUBOILLÉ » actionnaires fondateurs, constitue une convention règlementée soumise à contrôle dans les conditions de cet article et des dispositions légales et réglementaires en la matière.

L'associé unique en prend acte et autorise expressément ladite opération à ce titre.

**Signature de l'associé unique :**

22-05-25  




## ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Ouest,  
représentée par Olivier KREBS Responsable Agence dûment habilité à l'effet de la présente,  
- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1 000 euros :

SAS 2DS  
15 Route départementale 20  
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 28142488622, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M DUBOUILLE DAVID, né(e) le 11/01/1971 à LIMOGES  
Montant souscrit : 950 euros déposés le 30/04/2025

SELARL DAVID DUBOUILLE, *SIREN 794413922*  
Montant souscrit : 50 euros déposés le 30/04/2025

, né(e) le à  
Montant souscrit : euros déposés le

, né(e) le à  
Montant souscrit : euros déposés le

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 30/04/2025 en 2 exemplaires à LIMOGES

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
Olivier KREBS Responsable Agence  
**AGENCE DES PROFESSIONS LIBERALES**  
247, rue François Perrin  
87000 LIMOGES  
Tél. 05 19 78 03 80

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations  
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre  
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

